

## LES DROITS DES FEMMES EN MAURITANIE

- **La Constitution mauritanienne :**

**Art. 1<sup>er</sup> al. 2 de la Constitution mauritanienne :** La République assure à tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, **de sexe** ou de condition sociale l'égalité devant la loi.

**Art. 3 al. 2 de la constitution :** Sont électeurs, tous les citoyens de la République, **majeurs des deux sexes**, jouissant de leurs droits civils et politiques.

**Art. 13 al. 4 de la constitution :** Toute forme de violence morale ou physique est proscrite.

**Art. 15 al. 1 de la constitution :** Le droit de propriété est garanti

**Art. 15 al. 2 de la constitution :** Le droit d'héritage est garanti

Commentaires :

*La constitution permet aussi aux femmes au même titre que les hommes, d'être élues présidente de la République, sénatrice, députée ou toute autre fonction élective.*

*Or, à ce jour, la Mauritanie ne compte aucune femme magistrate et à des postes clés de l'administration centrale.*

*La constitution mauritanienne ne contient donc aucune disposition discriminatoire et garantie l'égalité totale entre les femmes et les hommes devant la loi.*

*Or, des dispositions législatives sont toujours discriminatoires envers les femmes, en contradiction avec la Constitution du pays et avec les traités internationaux ratifiés par la Mauritanie (CEDAW, Charte africaine des Droits Humains de la femme).*

*Pour exemple, voici les principales dispositions du protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes et dont le droit mauritanien est en opposition flagrante notamment dans le Code du Statut Personnel.*

- **Le Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des femmes en Afrique, adopté à Maputo en juillet 2003 et ratifié par la Mauritanie le 21/09/2005 :**

**Définition du terme « violence à l'égard des femmes » :** tous actes perpétrés contre les femmes causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques, y compris la menace d'entreprendre de tels actes, l'imposition de restrictions ou la privation arbitraire des libertés fondamentales, que ce soit dans la vie privée ou dans la vie publique, en temps de paix, en situation de conflit ou de guerre.

**Art. 4 – Droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité :** al.2 a) Les Etats parties s'engagent à prendre les mesures appropriées et effectives pour adopter et renforcer les lois interdisant toutes formes de violence à l'égard des femmes, y compris les rapports sexuels non désirés ou forcés, qu'elles aient lieu en privé ou en public.

*Or, aucune loi ne sanctionne spécifiquement la violence de genre et dans les faits les auteurs de violence à l'égard des femmes sont très peu sanctionnés.*

**Art.6 – Mariage :** Les Etats parties veillent à ce que l'homme et la femme jouissent de droits égaux et soient considérées comme des partenaires égaux dans le mariage. A cet égard, les Etats parties adoptent les mesures législatives appropriées pour garantir que :

- a) Aucun mariage n'est conclu sans le plein et libre consentement des deux parties ;
- b) L'âge minimum de mariage pour la fille est de 18 ans ;
- c) La monogamie est encouragée comme forme préférée du mariage. Les droits de la femme dans le mariage et au sein de la famille y compris dans les relations conjugales polygamiques sont défendues et préservées ;
- d) .....

*Or, le Code du statut personnel permet par différentes dispositions de se passer du libre consentement des femmes mineures et l'âge minimum de 18ans n'est pas garanti puisque leurs tuteurs peuvent décider de les marier avant.*

**Art. 7 – Séparation de corps, divorce et annulation du mariage :** Les Etats parties s'engagent à adopter les dispositions législatives appropriées pour que les hommes et les femmes jouissent des mêmes droits en cas de séparation de corps, de divorce et d'annulation du mariage. A cet égard ils veillent à ce que :

- a) La séparation de corps, le divorce et l'annulation du mariage soient prononcées par voie judiciaire ;
- b) L'homme et la femme aient le même droit de demander la séparation de corps, le divorce ou l'annulation du mariage.
- c) En cas de séparation de corps, de divorce ou d'annulation du mariage, la femme et l'homme ont le droit au partage équitable des biens communs acquis durant le mariage.

*Or, les femmes ne peuvent demander le divorce en Mauritanie que si elles prouvent avoir subi un préjudice tandis que les hommes peuvent les répudier sans raison.*

*Dans les faits, lorsqu'un couple marié veut divorcer il est d'abord mené une conciliation entre eux. Si celle-ci ne fonctionne pas, le juge peut désigner un représentant dans chacune des familles pour mener la conciliation.*

*C'est seulement si cette conciliation n'aboutit pas que le juge prononcera le divorce en statuant sur la répartition des biens, le montant de la pension alimentaire, la charge des enfants...*

**Art. 21 - Droit de succession :** 1. La veuve a droit à une part équitable dans l'héritage des biens de son conjoint. La veuve a le droit, quelque soit le régime matrimonial, de continuer d'habiter dans le domicile conjugal. En cas de remariage, elle conserve ce droit si le domicile lui appartient en propre ou lui a été dévolu en héritage.

2. Tout comme les hommes, les femmes ont le droit d'hériter des biens de leurs parents, en parts équitables.

*Or en Mauritanie la veuve ne peut prétendre qu'à la moitié des biens de son mari au cas où son mari n'a pas de famille. Le reste des biens est versé au trésor public ! S'il a de la famille, elle a droit à 1/8<sup>ème</sup>.*

*En cas d'héritage des parents, une fille a la moitié de ce qu'hérite son frère.*

**Art. 25 – Réparations :** Les Etats parties s'engagent à :

- a) Garantir une réparation appropriée à toute femme dont les droits et libertés, tels que reconnus dans le présent protocole, sont violés ;
- b) S'assurer que de telles réparations sont déterminées par les autorités judiciaires, administratives et législatives compétentes ou par toute autre autorité compétente prévue par la loi.

*Or, les lois mauritaniennes ne prévoient pas de réparations civiles pour les femmes battues ou subissant toute autre forme de violence. Il existe l'incrimination de coups et blessures volontaires prévue dans le Code pénal. Malheureusement, beaucoup de pressions sont exercés sur les femmes pour qu'elles ne déposent pas plainte ou bien c'est la police qui refuse de prendre leur plainte en disant qu'il faut absolument préserver le mariage... Dans la pratique les femmes déposant plainte pour viol sont susceptibles d'être emprisonnées pour crime de Zina tandis que les auteurs de viols ne sont presque jamais poursuivis.*

- **Le Code du Statut Personnel du 19 juillet 2001 :**

Il régit l'essentiel des droits des femmes.

**Le Livre 1<sup>er</sup> du code traite du mariage et de sa dissolution.**

**L'art. 1<sup>er</sup>** dispose clairement que le mariage est sous la direction du mari.

## Voici maintenant les droits dont disposent les femmes :

**Art. 7 :** Les femmes mineures ont droit de s'opposer au mariage imposé par leur tuteur s'il agit dans son intérêt exclusif.

**Art. 9 :** Les femmes majeures doivent être consentantes pour le mariage.

*(Attention le silence vaut acceptation et la pudeur sociale fait que les femmes ne peuvent désobéir à la volonté d'un aîné donc de fait elles gardent souvent le silence si elles ne sont pas d'accord)*

### ▪ La dot :

Les femmes ont droit de fixer la dot d'un commun accord avec leur futur époux. La dot doit selon l'**art. 14 al.2** être connue des deux époux et exempt d'aléa.

*Ce qui n'est pas souvent le cas...*

**Art. 16 :** Si le mari décède ou répudie sa femme après consommation du mariage alors que la dot n'a pas été fixée, la dot de parité (*c'est un montant minimum fixé par la charia*) est due.

S'il décède après la fixation de la dot et avant la consommation du mariage la totalité de la dot est due.

S'il répudie après la fixation de la dot et avant la consommation du mariage la moitié de la dot est due.

**Art. 18 :** La totalité de la dot fixée est due à l'épouse dans les cas suivants :

- Si le mariage est consommé ;
- S'il y a eu cohabitation pendant une année après le mariage ;
- Si l'un des deux époux décède même avant la consommation du mariage.

**Art.21 :** L'épouse peut s'opposer à la consommation du mariage si la dot fixée et exigible ne lui a pas été versée.

*Donc normalement la dot doit être payée avant consommation du mariage. Si ce n'est pas le cas, la femme peut exiger une garantie de paiement de la dot. Dans la pratique, elle n'est pas toujours payée.*

### ▪ Les clauses du contrat de mariage :

Selon l'**art. 28** du CSP, l'épouse peut stipuler par contrat que son mari n'épouse pas une autre femme, qu'il ne s'absente pas plus d'une période déterminée, qu'il ne l'empêche pas de poursuivre ses études ou de travailler ainsi que toute autre condition non contraire à la finalité du contrat de mariage.

**Art. 29 :** L'inexécution partielle ou totale par le mari des conditions résolutoires stipulées par l'épouse entraîne sur l'initiative de celle-ci, la dissolution judiciaire du mariage et un don de consolation « moutaa » dont le montant est laissé à l'appréciation du juge.

*Remarque : il est donc conseillé aux femmes d'établir des contrats de mariage devant l'officier d'état civil qu'elles pourront faire valoir en cas de non-respect d'une des clauses. De même les femmes devraient faire transcrire plus souvent leur union devant le marabout (imam), devant un officier d'état civil ou faire assister celui-ci à la cérémonie religieuse.*

**Art. 45 :** La polygamie n'est permise que si les conditions et la volonté d'équité sont réunies et après information préalable de l'ancienne et de la future épouse ayant stipulé la monogamie.

*Cet article n'est pas appliqué car les femmes ne font pas souvent de contrat de mariage. Il n'y a presque jamais d'équité entre les femmes d'un mari polygame, celui-ci ne pouvant pas, matériellement, remplir cette condition d'égalité parfaite de traitement.*

▪ **Les devoirs des époux dans le mariage :**

**Art. 55 :** Le mariage donne lieu aux droits et devoirs suivants : L'entretien et le logement, la préservation de l'honneur, le devoir de fidélité, l'entraide et l'assistance.

*Le mari est censé ne pas offenser sa femme en emmenant d'autres femmes sous son toit.*

**Art. 57 :** L'épouse peut exercer toute profession.

*Souvent le mari impose à sa femme de ne pas travailler ou de ne pas faire certaines professions qui les rendraient trop visibles (avocates...).*

**Art. 58 :** La femme dispose en toute liberté de ses biens personnels sauf si elle donne plus du tiers de ses biens.

▪ **La dissolution du mariage :**

- **La répudiation :**

**Art. 83 :** La répudiation (ou divorce unilatéral du mari) doit être entérinée par un juge ou un conciliateur mouslih qui doit convoquer l'épouse pour une tentative de conciliation.

*Le juge se prononce alors sur la garde des enfants, sur la pension alimentaire, sur la répartition des biens...*

**Art. 84 :** l'épouse répudiée peut agir en justice pour exiger les droits découlant de la répudiation notamment le droit à l'entretien et le don de consolation.

- **Le divorce :**

**Selon l'art. 92 :** le khul' (nom donné au divorce féminin) permet aux femmes de demander le divorce sans avoir à fournir de motifs, à la différence du divorce pour préjudice « darar » de l'art. 102.

*Ce divorce permet d'échapper aux problèmes de preuve liés au divorce par préjudice. Son inconvénient est que la femme doit alors dédommager son mari, cette compensation (qui peut être comparé au rachat de sa liberté) correspond environ au montant de la dot.*

**Art. 102 :** L'épouse qui prétend être l'objet de quelque préjudice que ce soit de la part du mari, au point que la vie conjugale en soit devenue impossible, obtient, après tentative de conciliation du juge restée infructueuse, le divorce, si elle prouve le préjudice.

*Il lui faut donc 2 témoins de sexe masculin ou 4 témoins de sexe féminin, ce qui est très compliqué dans les faits.*

**Art. 103 :** Si le mari prête serment « ila » de s'abstenir de toute relation sexuelle avec son épouse, l'épouse peut saisir le juge qui fixe alors un délai de 4 mois. Si le mari ne se rétracte pas après ce délai, le juge prononce le divorce.

**Art. 106 :** L'épouse peut demander divorce au juge pour défaut de cohabitation du fait de l'absence de son époux, au-delà d'un an, même si celui-ci possède des biens pouvant subvenir à l'entretien de son épouse.

**Art. 108 :** L'épouse peut demander le divorce si son époux est présent et refuse de subvenir à son entretien.

- **Effets de la dissolution du mariage :**

**Art. 119 :** La femme en délai de viduité légale reste dans le domicile du conjoint et celui-ci n'a pas le droit de la faire expulser durant ce délai.

*C'est prévu au cas où le mari veut revenir sur sa décision. Cette mesure est très peu appliquée surtout chez les halpulaar et wolofs, pourtant les juges font en sorte qu'elle soit respectée.*

**Art. 123 :** La garde « hadhana » de l'enfant fait partie des obligations mises à la charge du père et de la mère tant que ces derniers demeurent unis par le mariage.

En cas de dissolution du mariage, la garde de l'enfant est confiée en priorité à la mère.

*(Attention art.130 : en cas de remariage, la femme perd la garde de ses enfants)*

**Art.127 :** Les frais d'entretien et de logement sont à la charge de l'enfant s'il a des biens, à défaut ils sont supportés par son père. L'évaluation du montant de la pension à l'entretien est laissée à l'appréciation du juge.

**Art. 134 :** Lorsque la garde de l'enfant est confiée à l'un des parents, l'autre parent ne peut être empêché de lui rendre visite et de s'informer sur sa situation.

### **Le Livre II traite de la subvention à l'entretien.**

**Art. 140 :** Toute personne subvient à ses besoins par ses propres ressources à l'exception de l'épouse dont l'entretien « nafaqa » incombe à son mari.

**Art. 142 :** La subvention à l'entretien comprend la nourriture, l'habillement, le logement et tout ce qui est considéré comme nécessaire selon l'usage.

- **De la subvention à l'entretien née du mariage :**

**Art. 147 :** Le mari est tenu à l'entretien de son épouse dès l'instant où il y a eu consommation du mariage.

**Art. 149 :** Le droit de l'épouse a la subvention à l'entretien est imprescriptible. Elle s'accorde par jugement à compter de la date à laquelle le mari a cessé de pourvoir aux charges d'entretien qui lui incombent.

**Art. 150 :** Le droit de l'épouse à une subvention à l'entretien cesse :

- Si elle a été effectivement assurée ou si décharge en a été faite par l'épouse ;
- Par le décès de l'un des deux époux ;
- Par le nouchouz. *C'est le cas où la femme quitte le domicile conjugal ou lorsqu'elle s'oppose aux rapports conjugaux.*

**Art. 151 :** La subvention à l'entretien de l'épouse enceinte n'est pas déchuée par son indocilité nouchouz.

▪ **De la subvention à l'entretien découlant de la parenté :**

**Art. 152 :** Le père est tenu de subvenir à l'entretien de son enfant à moins que celui-ci ne dispose de ressources. *(Voir art.127)*

L'entretien est dû pour les garçons...et pour les filles, jusqu'à la consommation du premier mariage.

*Cette disposition encourage les mariages précoces et forcés.*

L'entretien de la femme divorcée ou veuve incombe à son père tant qu'elle est mineure, vierge ou incapable de gagner sa vie, à moins que l'obligation de son entretien ne soit à la charge d'autrui.

*Cette disposition permet de maintenir les femmes sous l'autorité paternelle. Cela traduit une pratique coutumière selon laquelle la femme doit retourner vivre chez ses parents dès qu'elle n'est plus sous l'autorité d'un mari.*

**Le Livre III traite de la capacité et de la représentation légale :**

**Art. 162 :** consacre la capacité juridique des femmes au même titre que celle des hommes.

*Ces dernières peuvent donc, en théorie, être titulaires de droits et d'obligations qu'elles exercent en toute autonomie, sans être soumises à la tutelle du père ou du mari. Cet article est en contradiction avec plusieurs dispositions du même code.*